Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Modèle de convention de mise à disposition d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques

Version n°1 en date du 24 juillet 2020

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Entre les soussignés,

La Communauté de Commune Roumois Seine, dûment représentée par M. BONENFANT

en vertu d'une délibération de son assemblée,

Ci-après dénommé **« [LA COLLECTIVITE] »** ou **« la Personne publique »** d'une part,

Et

La société Eure-Normandie THD

Société par actions simplifiées au capital de 10 000 000,00 euros, dont le siège social est à ZA La Vicomté, Route d'Ingremare, 27400 - Heudebouville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n° 850 522 103 00025 représentée par M. Jérémie LEONARDI, agissant aux présentes en qualité de Directeur de concession, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé **« La Concession »** ou **« l'Opérateur »** d'autre part.

La Personne publique et l'Opérateur constituent ensemble **les Parties**.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Table des matières

1 DEFINITIONS 7

2 OBJET DE LA CONVENTION 8

3 DUREE DE LA CONVENTION 8

4 PRINCIPES GENERAUX D'ACCES ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES 8

4.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES 8
4.2 REGLES APPLICABLES A L'OPERATEUR 8
4.2.1 OBLIGATION DE DECLARATION DE TOUTES LES UTILISATIONS 9
4.2.2 SEPARATION DES RESEAUX ET UTILISATION PARTAGEE 9
4.2.3 ACCES AUX CHAMBRES 9
4.2.4 SOUS-TRAITANCE 10

5 INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL 10

5.1 PRINCIPES 10
5.2 DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION PREALABLE 10
5.2.1 FOURNITURE DES PLANS ITINERAIRES 11
5.2.2 FOURNITURE DES PLANS DE MASQUES 11
5.2.3 FOURNITURE D'UN INVENTAIRE D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES ET DROIT DE VISITE DES INFRASTRUCTURES 11

6 ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES DE LA PERSONNE PUBLIQUE 12

6.1 REALISATION DES ETUDES 12
6.1.1 CONDITIONS PREALABLES 12
6.1.2 DESCRIPTION DE LA REALISATION DES ETUDES 12
6.2 ÉLABORATION DU DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX 13

7 REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES DE LA PERSONNE PUBLIQUE 14

7.1 ÉLABORATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX 14
7.2 ENVOI DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX 15
7.3 RECEPTION ET VERIFICATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX 15

8 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES ET DES ÉQUIPEMENTS 16

8.1 PRINCIPES GENERAUX 16

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OPERATEUR 16
8.2.1 MAINTENANCE PREVENTIVE 16
8.2.2 MAINTENANCE CURATIVE 16
8.2.3 REPONSE AUX DT ET DICT 17
8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PERSONNE PUBLIQUE 18
8.3.1 MAINTENANCE PREVENTIVE 18
8.3.2 MAINTENANCE CURATIVE 18
8.3.3 REPONSE AUX DT ET DICT 18
8.4 MODIFICATION DES TRONÇONS 19

9 REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT 19

9.1 REDEVANCES 19
9.2 ACTUALISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION 19
9.3 MODALITES DE PAIEMENT 20

10 RESPONSABILITE - ASSURANCES 20

10.1 RESPONSABILITE 20
10.2 ASSURANCES 21

11 MODIFICATION DE LA CONVENTION 21

12 RESILIATION DE LA CONVENTION 22

12.1 INITIATIVE DE LA PERSONNE PUBLIQUE 22
12.1.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE 22
12.1.2 RESILIATION DANS L'INTERET DU DOMAINE OCCUPE OU DANS L'INTERET GENERAL 22
12.1.3 RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESENTES PAR L'OPERATEUR 23
12.2 PROCEDURE DE RESILIATION 23
12.3 INITIATIVE DE L'OPERATEUR 23
12.3.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT 23
12.3.2 RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE 23

13 TERME DE LA CONVENTION - SORT DES ÉQUIPEMENTS 23

14 CESSION DU RESEAU 24

15 REGLEMENT DES LITIGES 24

16 FORCE MAJEURE 25

17 FRAIS 25

18 ÉLECTION DE DOMICILE 25

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

19 SECRET DES AFFAIRES 25

20 NOTIFICATION 26

21 ANNEXES 26

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Il est préalablement exposé que

La Personne publique est propriétaire ou gestionnaire pour le compte de collectivités constituées en groupement, d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des Fourreaux et des Chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et de privilégier la réutilisation des infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Personne publique souhaite mettre ses infrastructures d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public et notamment des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH).

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) elle est tenue, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit « *aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit* ».

Cette mise à disposition s'inscrit dans les règles énoncées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En particulier, la Personne publique doit s'assurer que la mise à disposition de ses infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

L'Opérateur a pour objet social d'exploiter et de commercialiser un réseau de communications électroniques à très haut débit (ci-après « La Concession ») dans le cadre d'une convention de délégation de service public (« la DSP ») attribuée par Eure Normandie Numérique (ci-après « le Délégant ») le 03/06/2019 jusqu'au 03/01/2042.

La présente Convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique par l'Opérateur.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

1 Définitions

Adduction : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé d'une parcelle pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre. On pourra aussi parler de Fourreau.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : désigne les Câbles ou autre ensemble de Câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par [NOM DSP].

Filin d'aiguillage (appelé **« Aiguille »)** : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. On pourra aussi parler d'Alvéole.

Infrastructures d'accueil souterraines : tout élément souterrain (Fourreau, Chambre, borne de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques) d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau.

Installations : désigne l'ensemble des Infrastructure d'accueil souterraines mises à disposition de [NOM DSP]

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de Masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables

Planche : support papier ou électronique d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est–à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Points de Livraison : désigne les points d'extrémité des liaisons définies en annexe 2.

Spécifications : spécifications techniques figurant en annexe 3, qui définissent notamment les fonctionnalités, les caractéristiques et les performances des fourreaux.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Tronçon : désigne une partie des Installations que la Personne publique met à disposition de [NOM DSP].

2 Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Personne publique accorde un droit d'utilisation non exclusif, précaire et révocable à l'Opérateur dans les Infrastructures d'accueil souterraines qu'elle a établies sur son territoire, afin de lui permettre d'exercer ses activités de délégataire de service public.

Les Infrastructures d'accueil souterraines de communications électroniques mises à disposition de l'Opérateur sont précisées en annexe 2 de la présente Convention.

3 Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Personne publique à l'Opérateur et jusqu'à échéance de la DSP exercée par l'Opérateur, soit jusqu'au 03/01/2042.

Au terme de la convention la Personne publique et Eure Normandie Numérique, pourront établir une nouvelle convention.

4 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines

4.1 Désignation des interlocuteurs des Parties

La Personne publique met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés. L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Personne publique, dont les coordonnées sont :

Eure Normandie THD	*contact@eure-normandie-thd.fr*	*0 809 54 99 27*

4.2 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil prévus dans la présente Convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles lui étant applicables (et notamment celles fixées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles adopté en application de l'article L. 562-1 du

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Code de l'urbanisme) ainsi que l'ensemble des règles suivantes relatives à l'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des Fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

4.2.1 Obligation de déclaration de toutes les utilisations

Si à l'occasion d'audits ponctuels, est révélée dans les Infrastructures d'accueil souterraines la présence de câbles non déclarés par l'Opérateur, celui-ci sera redevable envers la Personne publique du montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des câbles, dans le respect des règles relative à la prescription des dettes publiques, calculé sur la base des tarifs fixés à l'annexe 4, majoré de 20%.

4.2.2 Séparation des réseaux et utilisation partagée

L'Opérateur devra solliciter la Personne publique avant chaque intervention sur ses Infrastructures afin que cette dernière lui indique le Fourreau qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même le Fourreau d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Cependant, dès lors qu'un Fourreau est utilisé par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Personne publique en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Personne publique précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des Fourreaux, de non saturation des Fourreaux et les règles d'occupation des Chambres.

4.2.3 Accès aux Chambres

L'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par la Personne publique, à l'exception des Chambre partiellement ou entièrement recouvertes (bitume par exemple). Le cas échéant, les opérations nécessaires à la localisation et à l'ouverture de ces Chambres seront de la responsabilité technique et financière de la Personne publique.

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Personne publique le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées. La Personne publique devra répondre dans un délai de *10 Jours ouvrés*, afin d'autoriser l'intervention. Au terme de ce délai son silence vaut acceptation. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Personne publique dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur informe la Personne publique de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'Opérateur laisse les protections

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Personne publique.

À la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la Chambre de la Personne publique et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Personne publique et transmettra une photographie de la Chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Personne publique.

4.2.4 Sous-traitance

L'Opérateur est autorisé pour l'exécution des travaux de déploiement et d'entretien de ses Equipements à recourir à la sous-traitance. Il informera au préalable la Personne publique de ou des entreprises qu'il aura mandaté.

5 Informations préalables relatives au Parcours et à l'occupation du génie civil

5.1 Principes

La documentation technique relative au Parcours et à l'occupation du génie civil ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux de construction des Installation est fournie en l'état à l'Opérateur à sa demande et lorsqu'ils sont disponibles. La Personne publique ne garantit pas l'exactitude de cette documentation.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Personne publique et de la mise à jour de son système d'information.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les Fourreaux de la Personne publique.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte trois prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Personne publique :

- la fourniture de Plans itinéraires ;
- la fourniture des Plans des Masques, lorsqu'ils existent, des Chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique étudiées par l'Opérateur sur les Plans itinéraires préalablement commandés ;
- la fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures d'accueil.

5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

préalable

5.2.1 Fourniture des Plans itinéraires

La Personne publique fournit à la demande de l'Opérateur le ou les Plans itinéraires du génie civil de la Personne publique commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Personne publique dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les Planches sont communiquées au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique ou au format exploitable par un système d'information, géographique le cas échéant, avec le plan des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique (communication des informations au format .shp ou .dwg).

5.2.2 Fourniture des Plans de Masques

La Personne publique fournit à la demande les Plans de Masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par l'Opérateur.

Les Plans de Masque sont regroupés par la Personne publique, dans des fichiers électroniques ré-exploitables.

5.2.3 Fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures et droit de visite des infrastructures

La Personne publique fournit à la demande de l'Opérateur un inventaire mentionnant l'ensemble des infrastructures d'accueil déjà occupées sur le territoire concerné.

Cet inventaire mentionne :

- l'emplacement et le tracé ;
- le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ;
- un point de contact.

Certaines informations peuvent être exclues de l'inventaire pour les motifs suivants :

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- la confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires.

Il est précisé que l'exploitant d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'article L. 32, 3°du CPCE) respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations, conformément à l'article 19 de la présente convention.

Cet inventaire est mis à jour annuellement par la Personne publique.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Par ailleurs, l'Opérateur peut formuler, par écrit, des demandes de visites techniques des infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'article L. 32, 3°du CPCE). La Personne publique y répond dans un délai **d'un (1) mois**. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation/refus. La Personne publique se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

6 Études relatives à l'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique

Les études relatives à l'utilisation des Fourreaux de la Personne publique par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Personne publique s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Personne publique, avec la demande d'autorisation d'études.

La Personne publique autorise les études dans un délai de *dix (10) Jours ouvrés* à compter de la réception de la demande. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'Opérateur dispose de *quatre (4) semaines* à compter de la délivrance de l'autorisation d'études par la Personne publique pour réaliser les études nécessaires à l'utilisation des fourreaux.

À l'issue de ce délai, l'autorisation donnée est réputée caduque.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Après l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Personne publique, l'Opérateur procède à des visites des Infrastructures d'accueil souterraines afin de préparer son

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

intervention de pose, tirage et raccordement d'Équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la Personne publique le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées, pour chaque visite. La Personne publique répond dans un délai de *7 Jours ouvrés*, afin de valider les dates et heures de visite. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation/refus. La Personne publique se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des Masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les Fourreaux libres en indiquant les Fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque Masque. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Infrastructures d'accueil souterraines.

Si la Personne publique a fourni au titre de la documentation le Plan des Masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Personne publique.

Pour valider la disponibilité du Fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser la technique de l'aiguillage auquel cas le fil d'aiguillage peut rester dans le Fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le Fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une Chambre ou installer un Manchon dans une Chambre, il exprime cette demande auprès de la Personne publique.

6.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les Chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1) un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les Parcours envisagés. Les plans des Masques (soit Masques fournis par la Personne publique, soit Masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le Plan itinéraire.
2) des photographies incluant la légende des divers Masques traversés et le relevé des Fourreaux libres.
3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Personne publique.
4) une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un Manchon ou réaliser un percement.

La Personne publique accuse réception de la demande de travaux dans un délai *d'une (1) semaine.*

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder *deux (2) semaines*, la Personne publique autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier. Au terme du délai, son silence vaut acceptation.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

7 Réalisation des travaux dans les Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique

Au préalable, l'Opérateur informe la Personne publique de la date prévue pour le commencement des travaux. La Personne publique devra répondre dans un délai de *10 Jours ouvrés*, afin de valider la date de commencement des travaux, au terme du délai, son silence vaut acceptation.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 de présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des Fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Personne publique et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable. Si la Personne publique ne peut remettre le Fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le Fourreau inutilisable comme un Fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences dans les conditions fixées à l'article 10.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de *trois (3) mois* après autorisation par la Personne publique.

Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, l'autorisation donnée par la Personne publique devient caduque de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte de la Personne publique.

L'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

7.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

1) un fichier décrivant les ressources utilisées ;

2) des photographies des masques traversés et le relevé des Fourreaux ;

3) un plan des parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par la Personne

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

publique et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;

4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement.

7.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Personne publique sous forme de fichiers électroniques (au format .shp ou .dwg), si possible intégrables à un SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Personne publique sous un délai de *dix (10) Jours ouvrés* après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Personne publique de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Personne publique et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des Manchons dans les Chambres de la Personne publique lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Personne publique dans un délai de *dix (10) Jours ouvrés* après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Personne publique un procès-verbal de recette de ces Infrastructures d'accueil souterraines.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Personne publique prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures d'accueil souterraines et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Personne publique à l'Opérateur.

7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Personne publique accepte les travaux dans un délai de *deux (2) semaines* à compter de la réception du dossier de fin de travaux. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation des travaux.

La Personne publique vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Personne publique. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Personne publique.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Personne publique s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe 1. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux l'Opérateur fournit à la Personne publique un dossier des ouvrages exécutés (DOE) selon le modèle fourni en annexe 5.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière de 0 euros.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

8 Entretien et maintenance des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Personne publique s'engage à remettre à l'Opérateur à sa demande l'ensemble des documents techniques relatifs aux Infrastructures d'accueil souterraines qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

8.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

8.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures d'accueil souterraines ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures d'accueil souterraines pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Personne publique par tout moyen *quarante-huit (48) heures* à l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures d'accueil souterraines, il en informe la Personne publique sans délai.

8.2.2 Maintenance curative

8.2.2.1 Principes

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Personne publique, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un Fourreau désigné par la Personne publique. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

8.2.2.2 Défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine de la Personne publique, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur peut procéder à une réparation provisoire hors Infrastructure d'accueil souterraine de la Personne publique.

La Personne publique informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

L'Opérateur procède ensuite à la réparation définitive de ses Equipements.

Le cas échéant, la Personne publique pourra confier les travaux de réparation de l'Infrastructure d'accueil souterraine à l'Opérateur. Ce dernier réalisera alors lesdits travaux aux frais de la Personne publique.

8.2.2.3 Intervention urgente

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, l'Opérateur ou ses sous-traitants peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Personne publique dans les meilleurs délais à compter du commencement des travaux.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

8.2.3 Réponse aux DT et DICT

Les Parties conviennent que la Personne publique est responsable des réponses aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

8.3 Dispositions applicables à la Personne publique

8.3.1 Maintenance préventive

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Personne publique pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, elle doit en informer préalablement l'Opérateur *dix (10) Jours ouvrés* avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

8.3.2 Maintenance curative

En cas de désordre constaté par la Personne publique sur les Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition, elle prend toutes mesures utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et de la localisation du désordre et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Personne publique autorise l'Opérateur à intervenir sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

La Personne publique fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Le cas échéant, la Personne publique pourra confier la réalisation des opérations de maintenance curative à l'Opérateur. Ce dernier réalisera alors lesdits travaux aux frais de la Personne publique.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.3.3 Réponse aux DT et DICT

La Personne publique a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT. La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

8.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Personne publique, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux. Les coûts correspondants à la modification des Infrastructures d'accueil souterraines sont à la charge de la Personne publique tandis que les coûts correspondants à la pose et à la dépose des Équipements restent à la charge de l'Opérateur.

La Personne publique doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins *six (6) mois* à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de la Personne publique ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures d'accueil souterraines concernées vers d'autres Infrastructures d'accueil souterraines disponibles. À défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de Fourreau concerné sans application du préavis de *trois (3) mois* et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Personne publique ou pour l'Opérateur.

9 Redevances et modalités de paiement

9.1 Redevances et indemnités

Le détail des redevances annuelles appliqués par la Personne publique est précisé en annexe 4 et respecte les dispositions de l'article R. 20-52 CPCE.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Infrastructures d'accueil souterraines seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux. Dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de : 785€ HT.

9.2 Actualisation de la redevance d'occupation

L'évolution de la (des) redevance(s) pourra suivre celle du dernier indice TP01 connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP01 connu à la date de la signature de la présente Convention.

La redevance est calculée au 1er janvier de chaque année et varie proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

$$K = 0{,}15 + 0{,}85 \left(\frac{TP01n}{TP01o}\right)$$

Où :

- TP01 correspond à l'index général « tous travaux », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP01 est celui du mois de septembre o-1.

9.3 Modalités de paiement

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date de notification puis à chaque date anniversaire de la présente Convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Personne publique adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures d'accueil souterraines par la Personne publique.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue *quarante-cinq (45) jours* après présentation par la trésorerie de la Personne publique d'un titre de mise en recette portant la référence comptable, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à (nom du destinataire du RIB) : Eure Normandie THD

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent *à compter du trente et unième (31ème) jour* suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

10 Responsabilité - Assurances

10.1 Responsabilité

L'Opérateur est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis de la Personne publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Personne publique à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures d'accueil souterraines, toutes les réparations par la Personne publique ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à due proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

En aucun cas la responsabilité de la Personne publique ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres Infrastructures d'accueil souterraines.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Personne publique par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Équipements et son activité, de sorte que la Personne publique ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

En revanche, la Personne publique reste responsable sur toute la durée de la Convention de tout dommage causé aux Equipements qui trouverait son origine dans un défaut de construction des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique ou de l'inexactitude de la documentation technique visée à l'article 5 et fournie à l'Opérateur

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excède pas la limite de 10 000 euros.

De même, la responsabilité totale cumulée de la Personne publique n'excède pas la limite de 50 000 euros.

10.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Personne publique de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Personne publique.

11 Modification de la Convention

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente Convention.

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

12 Résiliation de la Convention

12.1 Initiative de la Personne publique

12.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Personne publique, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Personne publique, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Personne publique peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Personne publique et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Personne publique est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de *six (6) mois* avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Personne publique au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Sauf cas d'urgence, la résiliation ne donne pas lieu à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

En revanche, la résiliation d'urgence de la Convention donnera lieu au versement d'une indemnisation par la Personne publique. Le montant de cette indemnisation est égal à deux fois le montant de la redevance de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

12.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Personne publique peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de *trente jours (30) calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Personne publique est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Personne publique. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée de la mise en demeure visée à l'article 12.1.3 adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

12.3 Initiative de l'Opérateur

12.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer La Personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins *six (6) mois* à l'avance.

Dans ce cas, le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Personne publique.

Aucune autre indemnisation ne sera reversée par l'Opérateur.

12.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Personne publique

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Personne publique de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de *trente (30) jours*.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Personne publique pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

13 Terme de la convention - Sort des Équipements

À la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Personne publique et qui ne saurait être inférieur à *trois (3) mois*, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins *dix (10) jours ouvrables* avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Personne publique pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Personne publique sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois (3) mois ne fait pas l'objet d'une facturation.

Il est précisé que la Personne publique peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur après mise en demeure restée sans effet dans un délai de *deux (2) mois* suivant la notification susvisée.

La Personne publique peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Ceux-ci constituent des biens de retour de la concession exercée par l'Opérateur et restent à ce titre la propriété du Délégant.

14 Cession du réseau

En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques et compte tenu de la qualité de délégataire de l'Opérateur, ce dernier s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente Convention. Il s'oblige à aviser la Personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cession, dans un délai *d'un (1) mois* suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente Convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai *d'un (1) mois* à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai *d'un (1) mois* à compter de la nomination du dernier représentant. À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions administratives et/ou autorités administratives compétentes.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

16 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, épidémies, crises sanitaires, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

17 Frais

Dans l'hypothèse ou une des deux Parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

18 Élection de domicile

La Personne publique et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

19 Secret des Affaires

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

qu'elles concernent.

À cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *douze (12) mois* après qu'elle sera venue à échéance.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

20 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par transmission électronique, le cas échéant, avec une adresse mél dédiée.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

21 Annexes

Les annexes à la présente Convention sont :

- Annexe 1 : Fiche d'accompagnement des travaux
- Annexe 2 : Description des Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition
- Annexe 3 : Règles d'ingénierie
- Annexe 4 : Redevances et prestations annexes
- Annexe 5 : Modèle de DOE

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Annexe 1 - Fiche d'accompagnement des travaux

[Modèle proposé par la Personne publique]

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Annexe 2 - Description des Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition

[Document de la Personne publique]

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Annexe 3 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Personne publique visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Personne publique demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Personne publique.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les Fourreaux.

2) Règles d'occupation des Infrastructures d'accueil souterraines et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les Alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci- dessous.
- Dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes…).

3) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention en Chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Personne publique en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des Chambres
- du positionnement/arrimage des dispositifs

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les Chambres de la Personne publique doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Personne publique. Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place
- traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

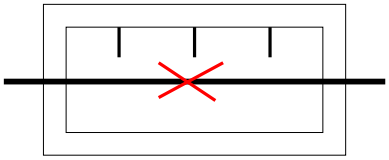

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,

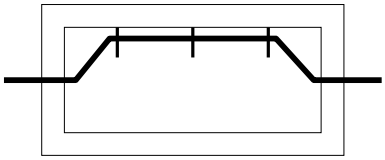

et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.

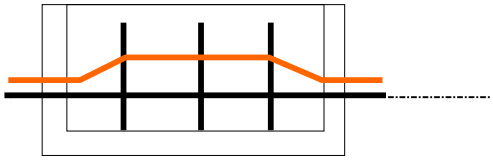

L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Annexe 4 – Redevances et prestations annexes

REDEVANCES ET PRESTATIONS	TYPE	€ HT
redevance annuelle pour occupation de fourreau	785 ml/an	785
prestations d'accompagnement sur le terrain d'agents municipaux	inclus	

La redevance annuelle intègre la fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures existantes.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 027-200066405-20250526-CC_ST_99_2025-DE

Annexe 5 - Modèle de DOE

[Modèle proposé par la Personne publique]